

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Décision ayant une incidence sur l'environnement et obligation de nouvelle consultation du public.

À retenir :

Le principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement s'applique aux actes réglementaires ayant une incidence directe et significative sur l'environnement.

Lorsque l'administration souhaite modifier un projet de texte, postérieurement à la consultation du public, de sorte que ces modifications ont eu pour effet de dénaturer le projet, elle doit renouveler cette procédure.

Références jurisprudence

[Conseil d'État n°412210 du 29 janvier 2018](#)

[Charte de l'environnement](#)

[Article L. 120-1 du code de l'environnement](#)

[Arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés \(annulé\)](#)

Précisions apportées

Plusieurs sociétés exploitant des delphinariums ont déféré au juge de l'excès de pouvoir, l'arrêté du 3 mai 2017 *fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés* réformant la réglementation sur la détention des cétacés, en particulier les dauphins et les orques.

La version de l'arrêté initialement soumise au public permettait de pérenniser l'activité des delphinariums, sous réserve d'une mise en conformité avec des normes renforcées relatives au bien-être des cétacés. Seule la reproduction des orques était interdite.

Cependant, la version finalement arrêtée actait qu'aucun nouvel animal ne pouvait y être accueilli à l'exception de ceux déjà présents, et que la reproduction de tous les cétacés était interdite (article 1^{er}). Une telle disposition impliquait donc la fin de l'activité des delphinariums à terme.

Ces modifications du projet initial conduisent à l'annulation de l'arrêté en raison d'un double vice de procédure.

1. Organismes consultatifs : nouvelle consultation nécessaire en présence de questions nouvelles.

Le projet initial soumis pour avis au conseil supérieur de la protection de la nature et au conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, dont la consultation était obligatoire, prévoyait une interdiction de la reproduction pour les orques. Or, l'arrêté finalement adopté prévoit l'interdiction de la reproduction des grands dauphins en captivité signifiant la fin de l'activité des delphinariums.

Le Conseil d'État rappelle que « *l'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'un texte doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par ce texte* ».

À cet égard, le juge estime de manière constante que lorsque l'administration souhaite modifier un projet après la consultation d'un tel organisme, elle doit procéder à une nouvelle consultation lorsque ces modifications posent des questions nouvelles (CE, 23 octobre 1998, n°169797).

En l'espèce, le Conseil d'État conclut que eu égard à sa portée, l'interdiction de la reproduction des grands dauphins pour les parcs aquatiques « *constitue une question nouvelle sur laquelle le conseil national de la protection de la nature et le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques n'ont pas été consultés* » (point 4 de l'arrêt).

Dès lors que cette irrégularité a été susceptible d'influer sur le sens de la décision de l'administration, le juge refuse de la régulariser (cf. arrêts de principe CE, 14 octobre 2011, n°323257 et CE, 23 décembre 2011, n°335033).

2. Participation du public : dénaturation du projet et nécessité d'une nouvelle consultation

Ensuite, en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une publication en vue de la participation du public.

Le Conseil d'État considère que les dispositions précitées « *n'imposent de procéder à une nouvelle publication pour recueillir des observations du public sur les modifications qui sont **ultérieurement** apportées au projet de décision, au cours de son élaboration, **que lorsque celles-ci ont pour effet de dénaturer le projet sur lequel ont été initialement recueillies les observations du public*** ».

En l'espèce, il estime que la modification « *porte sur une disposition essentielle eu égard à l'importance des grands dauphins dans la fréquentation de ces établissements et, par suite, dans leur contribution à leur équilibre économique ; que l'arrêté contesté, par l'importance et l'ampleur des changements apportés au projet soumis à la consultation du public, qui menacent même la pérennité de ces établissements, retient un parti radicalement différent ; **que les modifications ainsi apportées dénaturent le projet soumis à consultation publique*** » (point 5).

Dès lors que l'administration n'a pas procédé à une nouvelle consultation du public, suite à ces modifications, le Conseil d'État conclut que l'arrêté a été pris au terme d'une procédure irrégulière, ayant privé le public d'une garantie, et qu'il doit être annulé.

Référence : 4324-FJ-2018

Mots-clés : [Nouvelle consultation – organismes consultatifs – questions nouvelles – participation du public – modifications ultérieures – dénaturation du projet](#)